



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 83 – 16 octobre 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé n°22, rue Jules Verne à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860).

Arrêté préfectoral 11 octobre 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au n°21 Bellebat à La Chapelle Launay.

Arrêté préfectoral 11 octobre 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000).

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe.

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant sur le renouvellement de la composition du comité départemental d'expertise.

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2019.

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture-élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

## **DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire**

Arrêté DRAAF/2019 n°540 du 10 octobre 2019 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et de la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-217 du 9 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - CENTRE DE SUPERVISION URBAIN - NANTES MÉTROPOLÉ.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-218 du 9 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - RÉGULATION DU TRAFIC ROUTIER - NANTES MÉTROPOLÉ.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Avis d'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 acceptant la renonciation de la société Variscan Mines au permis exclusif de recherche de mines dit "Permis Beaulieu" en Loire-Atlantique.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte ATLANPOLE.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 29 mai 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 23 avril 2019 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local (2<sup>ème</sup> étage, porte droite) de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) - références cadastrales : KX 581, propriété de la SCI Etienne Dolet, SIREN n° 393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700) ;
- VU le courrier adressé le 23 avril 2019 à la SCI Etienne Dolet, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Laurent MONDOLONI et situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) - références cadastrales : section KX 581 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Nantes (44100) - références cadastrales : section KX 581, actuellement occupé par Monsieur Laurent MONDOLONI, et mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Etienne

Dolet, SIREN n° 393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Absence de pièce principale dont la superficie au moins égale à 9m<sup>2</sup> sous 2.2m de hauteur sous plafond ;
- Infiltrations d'eau par la tuyauterie fuyarde ;
- Absence de chauffage fixe ;
- Absence de ventilation générale et permanente ;
- Revêtements muraux et des sols dégradés ;
- Equipements sanitaires en mauvais état ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Etienne Dolet, SIREN n° 393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700) de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI Etienne Dolet, SIREN n° 393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Etienne Dolet à Orvault (44700) - références cadastrales : section KX 581, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

**Article 3** – La SCI Etienne Dolet, SIREN n° 393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700), propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Etienne Dolet, SIREN n° 393 815 238, représentée par Monsieur Bernard ANGIBAUD, et domiciliée 93 avenue du Général de Gaulle à Orvault (44700), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.



**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et sera affiché à la mairie de Nantes. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 OCT. 2019

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé n°22, rue Jules Verne à Saint-Nazaire (44600).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en sécurité l'installation électrique et de mettre fin au risque de chute au niveau de l'ouvrant dans l'escalier dans le logement situé n°22, rue Jules Verne à Saint-Nazaire (44600), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Saint-Nazaire du 30 juillet 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°22, rue Jules Verne à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle BX section n°599 propriété en indivision de M. Emmanuel AVRIL né le 02/03/1936, domicilié 1, rue de l'Eglise « résidence le California » à Saint-Brévin-les-Pins (44250), de M. Bruno AVRIL, né le 12/10/1964, domicilié 2, le Moulin de l'Estunière à Saint-Père-en-Retz (44320), de M. Denis AVRIL, né le 02/05/1969, domicilié 72bis, bâtiment B rue du Maréchal Foch à Saint-Brévin-les-Pins (44250), et de M. Martial AVRIL, né le 14/07/1963, domicilié 250, route du Général de Gaulle à Saint-Georges-sur-Cher (41400) et occupé par M. Thierry TEXIER ;

**VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- L'insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures – Allergie - affection appareil respiratoire ;
- L'insuffisance de moyen de chauffage : difficulté de maintenir une température ambiante, utilisation de chauffage d'appoint – Hypothermie, affections respiratoires (faire le lien avec l'humidité),
- La vétusté des menuiseries : difficulté à maintenir une température ambiante - Hypothermie, affections respiratoires ;
- La présence importante d'humidité par remontées d'eau par capillarité : problèmes broncho-pulmonaires - irritations des muqueuses et des yeux - inconfort thermique ;
- La présence de moisissures et champignons : pathologies allergiques et respiratoires ;
- La vétusté des équipements sanitaires : difficultés de nettoyage (revêtements poreux) – risque de contamination bactérienne.
- La présence d'un sol renflé : risque de chute – déséquilibre ;
- La difficulté à évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution : problème d'hygiène – infections entériques.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé n°22, rue Jules Verne à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle BX section n°599 propriété en indivision de M. Emmanuel AVRIL né le 02/03/1936, domicilié 1, rue de l'Eglise « résidence le California » à Saint-Brévin-les-Pins (44250), de M. Bruno AVRIL, né le 12/10/1964, domicilié 2, le Moulin de l'Estunière à Saint-Père-en-Retz (44320), de M. Denis AVRIL, né le 02/05/1969, domicilié 72bis, bâtiment B rue du Maréchal Foch à Saint-Brévin-les-Pins (44250), et de M. Martial AVRIL, né le 14/07/1963, domicilié 250, route du Général de Gaulle à Saint-Georges-sur-Cher (41400), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art pour :

- Mettre en place une ventilation générale et permanente,
- Assurer un chauffage suffisant,
- Remettre en état les ouvrants dégradés,
- Rechercher et remédier aux causes d'humidité dans le logement,
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés,
- Remettre en état les sanitaires,
- Mettre en conformité le réseau d'évacuation des eaux usées.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.



**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Nazaire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **1 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

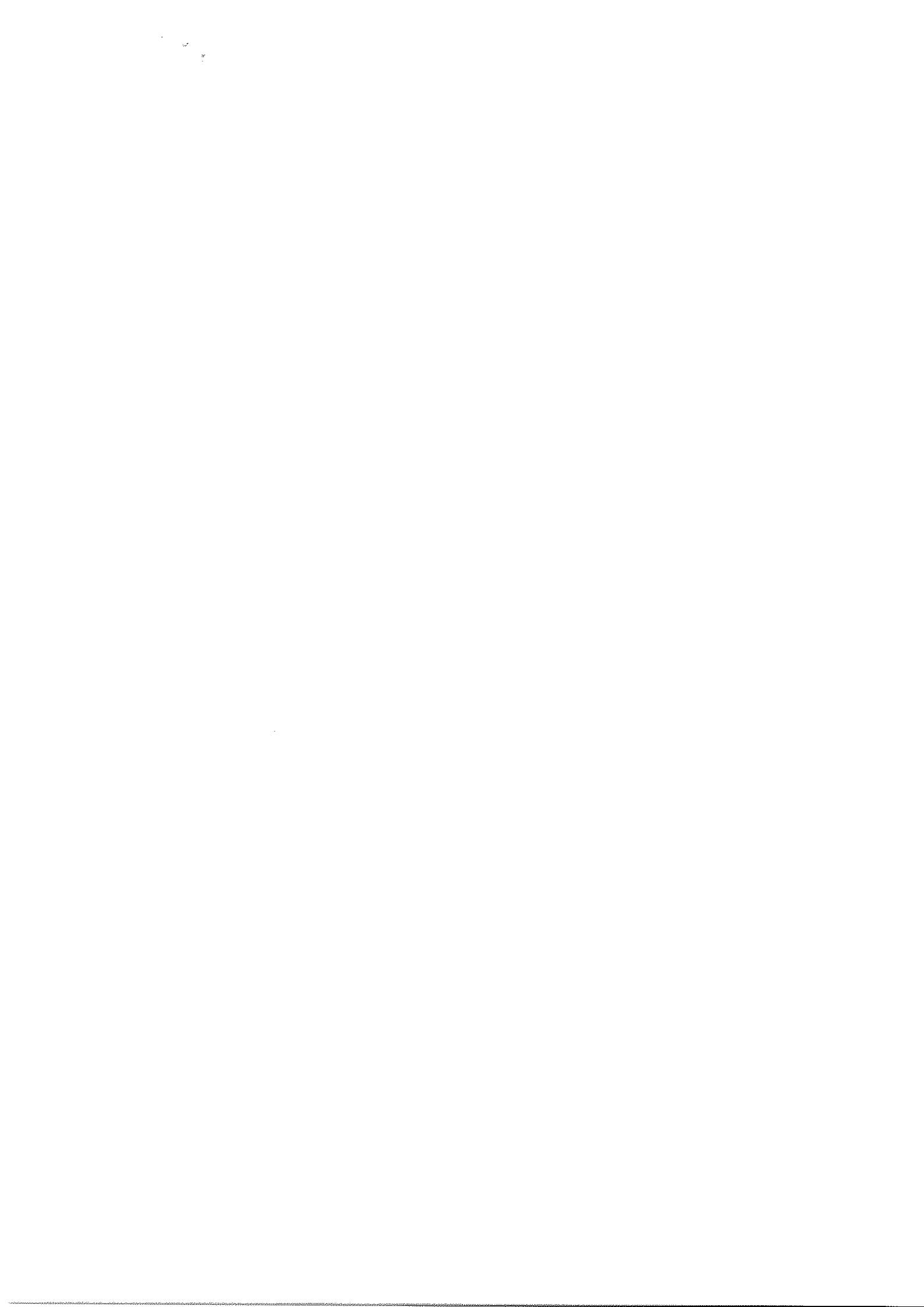
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spc@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spc@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 mettant en demeure la SCI LA FERME DU PLESSIS, identifiée sous le n° SIREN 391 285 608, dont le siège social est situé Château du Plessis à Pont Saint Martin (44860) et n°1, rue des Salorges à Nantes (44100) et représentée par Mme Eliane, Marie-Josèphe, Jeanne JOYER, née le 6/01/52 à Jallais (49510), épouse HANIN et M. Philippe, Marcel, Gérard HANIN né le 29/11/57 à Puteaux (92800), de mettre en sécurité l'installation électrique, la rampe d'escalier et de procéder au contrôle de l'eau du puits alimentant le logement situé au lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860), référence cadastrale : parcelle AE section n°352, par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 juillet 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860), référence cadastrale : parcelle AE section n°352, propriété de la SCI LA FERME DU PLESSIS, identifiée sous le n°SIREN 391 285 608, dont le siège social est situé Château du Plessis à Pont Saint





Martin (44860) et n°1, rue des Salorges à Nantes (44100) et représentée par Mme Eliane, Marie-Josèphe, Jeanne JOYER, née le 6/01/52 à Jallais (49510), épouse HANIN et M. Philippe, Marcel, Gérard HANIN né le 29/11/57 à Puteaux (92800), et occupé par Mme Jocelyne BELORDE GUERIN et sa fille (bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation) ;

**VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Pollution bactériologique du puits desservant le logement – intoxication alimentaire - affections dermatologiques ;
- Absence d'alimentation en eau froide dans la cuisine - problèmes d'hygiène, impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- Toiture, charpente, enduits et sous pentes non entretenus, absence de drainage. Parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées d'eau parasites, par infiltration et condensation entraînant la dégradation des murs périphériques en partie basse, du mobilier et du linge de maison : difficultés de nettoyage – allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires, difficultés à se chauffer, développement de moisissures ;
- Mauvais état des ouvrants en bois simple vitrage et de la porte d'entrée - étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Moyen de chauffage insuffisant ou non adapté aux éléments structurels : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Vétusté des dépendances à l'entrée ;
- Poutres dégradées, présence d'insectes xylophages et traces de sciure fraîche : dégradation des éléments structurels - risque de contamination des meubles, du linge et de la nourriture - traumatismes corporel et psychique ;
- Assainissement autonome non conforme : odeurs pestilentielles, difficultés d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problème d'hygiène – infections entériques.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé lieu-dit « Le Plessis » à Pont Saint Martin (44860), référence cadastrale : parcelle AE section n°352, propriété de la SCI LA FERME DU PLESSIS, identifiée sous le n° SIREN 391 285 608, dont le siège social est situé Château du Plessis à Pont Saint Martin (44860) et n°1, rue des Salorges à Nantes (44100) et représentée par Mme Eliane, Marie-Josèphe, Jeanne JOYER, née le 6/01/52 à Jallais (49510), épouse HANIN et M. Philippe, Marcel, Gérard HANIN né le 29/11/57 à Puteaux (92800), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.





**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- alimenter le logement en eau potable ;
- remettre en état les toitures, les charpentes et les enduits ;
- mettre en place un drainage pour collecter les eaux pluviales ;
- remettre en état les ouvrants et la porte d'entrée ;
- assurer la ventilation permanente du logement ;
- permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- éradiquer la présence d'insectes xylophages et remédier aux dégradations des éléments structurels ;
- remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- mettre en conformité l'assainissement autonome.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai précisé ci-dessus, les propriétaires sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** – En cas de départ des occupantes actuelles, les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupantes dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupantes du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Pont Saint Martin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 7** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Pont Saint Martin, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du



Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 9** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pont Saint Martin, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 OCT. 2019

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

150 130 17



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : A.DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☐ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au n°21 Bellebat à La Chapelle Launay.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 juillet 2019, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en sécurité l'installation électrique et de supprimer le risque de chute au niveau de l'escalier et de la porte donnant sur l'extérieur à l'étage dans le logement situé n°21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260) référence cadastrale : ZV 80, propriété de Monsieur Yves RUSSON né le 09/01/1955 à Savenay, domicilié n°11 avenue des Tilleuls à MONS (31280), géré par l'agence AD immobilier 48 rue de l'Église à Savenay (44260) et occupé par Madame Nelly LE GOUHINEC actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier de Blain ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'un système de production d'eau chaude défectueux et fuyard ;
- Une insuffisance du moyen de chauffage fixe dans tout le logement ;
- L'insuffisance voire l'absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- La présence d'ouvrants non étanches à l'air et à l'eau ;
- La présence de moisissures et d'humidité sur les murs dans tout le logement ;
- Des revêtements et des murs dégradés par l'humidité et les moisissures dans tout le logement ;
- La présence de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb ;
- La présence de traces d'infiltration d'eau sur le plafond des chambres à l'étage ;
- La présence de fissures sur les murs en façade pouvant entraîner des infiltrations d'eau ;
- Une mauvaise étanchéité de la toiture ;
- Une mauvaise évacuation des eaux de pluie, absence de descente de gouttière ;
- Un système d'évacuation des eaux usées et/ ou d'assainissement suspect et non sécurisé.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé n°21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260) référence cadastrale : ZV 80, propriété de Monsieur Yves RUSSON né le 09/01/1955 à Savenay, ou ses ayants droit, domicilié au n°11 avenue des Tilleuls à MONS (31280), géré par l'agence AD immobilier 48 rue de l'Église à Savenay (44260), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 6 mois**, pour :

- Réparer le système de production d'eau chaude ou assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement ;
  - Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
  - Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz ;
  - Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
  - Rechercher les causes d'humidité dans tout le logement et y remédier de manière efficace et durable ;
  - Lutter efficacement et durablement contre les moisissures dans tout le logement ;
  - Procéder à la réfection de tous les revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- 
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb, établi par un professionnel certifié, si nécessaire, supprimer l'accessibilité aux peintures contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau constat ;



- Rechercher les causes d'infiltrations d'eau et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Traiter les fissures ;
- Procéder à sa réfection de la toiture et assurer son étanchéité ;
- Vérifier le système d'évacuation des eaux de pluie et réparer la gouttière ;
- Faire vérifier la conformité du système d'assainissement dans les règles de l'art ;
- Sécuriser les regards de traitement afin d'éviter tout risque de chute de personne ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai précisé ci-dessus, les propriétaires et le syndic listés en annexe 1 sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit, **dans le délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer Monsieur le maire de La Chapelle Launay, ou le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire, ou ses ayants droit, d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 6** - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 7** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de La Chapelle Launay et sur la façade de l'immeuble.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de La Chapelle Launay, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chapelle Launay, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 OCT. 2019

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☒ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du  
logement sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000)*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 juillet 2019, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant d'évacuer le logement et de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat dans le logement sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, au plus tard le 10 juillet 2019;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 juillet 2019 concluant à l'insalubrité du logement sis 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle BW section n°79, propriété de Madame Paulette, Marie, Antoinette HASLE épouse AUBRY née le 09/11/1917 à Nantes, domiciliée 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), ses enfants les consorts AUBRY nés les 29/03/1935, 08/01/1942, 19/01/1920 et ses petits-enfants nés les consorts AUBRY nés les 12/11/1961, 04/12/1962, 10/06/1964, 16/05/1965, 17/08/1966 et 29/05/1970, et dont la SCP Olivier TOSTIVINT, Frédérick DUVER et Benoit-Philippe DEVIL domiciliée Route de Saint-Michel - CS 91229 à Pornic (44210) est en charge, ainsi que France Domaine Pôle GPP domiciliée 4 quai de Versailles – CS 93503 – 44035 NANTES CEDEX 01 ;

**VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence de moisissures dans l'intégralité des pièces de la maison ;
- Infiltrations par la toiture ;
- Infiltrations d'eau au rez-de-chaussée en lien avec la fuite d'eau de la baignoire ;
- Absence de système de ventilation permanent, efficace et adapté ;
- Mauvais état des ouvrants non étanches à l'air et à l'eau ;
- Risque de chute dû à un escalier partiellement descellé ;
- Absence ou forte dégradation des revêtements muraux due aux problèmes de moisissures ;
- Risque de chutes du plancher haut de la cuisine et des plafonds des chambres de l'étage ;
- Installation électrique dangereuse due à une installation anarchique, à l'absence de protection différentielle adaptée, à la présence de fils électriques volants non protégés, des prises arrachées des murs ;
- Risque d'intoxication au monoxyde carbone en cas de mise en service de la chaudière dans son état actuel ;
- Absence de système de chauffage efficace ;
- Système de production d'eau chaude défectueux ;
- Eclairage naturel insuffisant dans la deuxième chambre au rez-de-chaussée et dans les deux chambres de l'étage ;
- Absence d'ouvrants donnant sur l'air libre dans la deuxième chambre au rez-de-chaussée et dans les deux chambres de l'étage ;

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé 7, rue des Trois Rois à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle BW section n°79, propriété de Madame Paulette, Marie, Antoinette HASLE épouse AUBRY née le 09/11/1917 à Nantes, domiciliée 7 rue des Trois Rois à Nantes (44000), ses enfants les conjoints AUBRY nés les 29/03/1935, 08/01/1942, 19/01/1920 et ses petits-enfants nés les conjoints AUBRY nés les 12/11/1961, 04/12/1962, 10/06/1964, 16/05/1965, 17/08/1966 et 29/05/1970, et dont la SCP Olivier TOSTIVINT, Frédéric DUVER et Benoit-Philippe DEVIL domiciliée Route de Saint-Michel - CS 91229 à Pornic (44210) est en charge, ainsi que France Domaine Pôle GPP domiciliée 4 quai de Versailles – CS 93503 – 44035 NANTES CEDEX 01, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art, pour :

- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures et les champignons ;
- Rechercher les causes d'infiltrations notamment au niveau de la toiture et y remédier de manière efficace et durable ;
- Rechercher les causes d'infiltrations dans l'ensemble des pièces et y remédier de manière efficace et durable ;



- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz, le cas échéant ;
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Supprimer le risque de chute dans les escaliers ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés dans l'ensemble des pièces ;
- Remédier aux risques d'effondrement du plancher haut de la cuisine et des plafonds des chambres de l'étage de façon efficace et durable ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement ;
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie ;
- Mettre à disposition des ouvrants donnant à l'air libre dans chaque pièce de vie.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 5** - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 9** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 1 OCT. 2019

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Eau, Environnement  
Unité Agriculture et Assainissement

Arrêté n° 2019/SEE/2182 portant agrément  
de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage  
de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte)  
pour la SARL Loire-Europe – Campagne 2020

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, notamment le livre VI ;
- VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) n° 292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 6 février 2017 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;



- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature du Préfet à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 donnant délégation de signature de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** », 3 rue de l'Atlantique – Taillis Sud, 44 840 Les Sorinières, le 17 septembre 2019 ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles référencées en annexe du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les parcelles situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des ouvrages du captage d'eau potable de Machecoul-St Même.

Article 2 : Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2020.

Article 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4 : En cas de contestation, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est accordé pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le 11 OCT. 2019

La chef du service  
eau, environnement

Cécilia MATHIS

## **ANNEXE**

**Liste des parcelles agréées  
par communes**

**Références cadastrales**

-----

**Communes de**  
**Saint Julien de Concelles**

**SCEA MOULIN DE CAHERAULT**

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m²	Surface en cultures maraîchères en ml
C1 - 1	YN 43 - 153	St Julien de Concelles	12 650	6 700
C1 - 2	YN 64		7 450	3 700
C1 - 3	YN 50 - 52		6 852	3 585
C1 - 5	YM 14 - 15		8 668	4 400
C2 - 1	YN 45		8 707	4 420
C2 - 2	YN 216 - 177 - 178		16 980	8 576
C2 - 3	YN 65		7 800	3 940
V1	ZE 95		35 200	17 780
V2	ZE 159		30 365	15 336
V3 - 1	XN 61, 63, 64		27 876	14 505
V3 - 3	ZE 58 - 60		12 470	6 300
SERRE*	ZE 183		31 870	15 150
			<b>TOTAL</b>	<b>20,68 Ha</b>

-----

**Commune de**

**Saint Julien de Concelles**

**EARL TERRE VALLEE**

PLEIN CHAMP		
N°	Ha	MI
<b>BE</b>	1,85	<b>9 240</b>
<b>CB</b>	3,12	<b>15 584</b>
<b>CC</b>	0,80	<b>3 978</b>
<b>CD</b>	1,31	<b>6 624</b>
<b>EB</b>	0,81	<b>4 066</b>
<b>EL</b>	1,32	<b>6 576</b>
<b>MA</b>	0,86	<b>4 764</b>
<b>MB</b>	2,05	<b>8 741</b>
<b>PA</b>	1,17	<b>5 636</b>
<b>PB</b>	2,08	<b>10 410</b>
<b>PC</b>	0,29	<b>1 664</b>
<b>PE</b>	1,09	<b>5 460</b>
<b>PF</b>	0,59	<b>2967</b>
<b>TP</b>	3,0	<b>15 000</b>

**TOTAL 20,34 ha 100 710 ml**

GRAND ABRIS		
<b>S1</b>	0,46	<b>2 300</b>
<b>S2</b>	1,05	<b>5 262</b>
<b>TOTAL</b>	1,51ha	<b>7 562ml</b>

Surface totale exploitation		
<b>TOTAL</b>	<b>21,85ha</b>	<b>108 272 ml</b>

**Communes de  
La Planche et Vieillevigne  
SCEA LA MAUVE**

Dernière mise à jour: 09/11/2016      ■ étang A      ■ étang B      ■ étang C      ■ étang D

N°	Nom parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	SURFACES	
				Ha	Mi
1	LE JARDIN	ZV 0144	La Planche	3,085	9 000
	SERRE N°1			2,000	7 000
2	LES 5 CHEMINS	ZV 0040		5,800	29 500
3	TERRES NOUVELLES	ZT 243		1,700	7 060
4	LA MOUNE- SERRE N°2	ZT 0002		2,700	13 000
	LA MOUNE- SERRE N°3			1,300	7 000
5	JOEL BROCHARD	ZV 177		1,094	5 220
6	JOEL BROCHARD	ZV 177		3,272	15 130
7	JOEL BROCHARD	ZT 157		3,502	15 410
8A	CINQ ROUTE	ZT 003		5,501	25 100
8B		ZW 62-63	5,602	25 200	
9	CHARRUAU	ZW 212 213	La Planche	7,549	33 200
9a					
9b					
9c					
9d					
9e					
10A	GUIBERT	ZK 0028	Vieillevigne	2,000	10 000
		ZK 0035			
10B		ZK 212			
11A	GARC DES CHARMILLES	ZM 138	Vieillevigne	7,000	35 000
11B				7,000	35 000
11C				4,000	20 000
11D				3,000	15 000
13	LORTEAU		La Planche	3,000	15 000
1A		68	La Planche	0,400	1 500
1B		164		0,600	3 500
1C		66.67.71.72		3,000	18 000
2		8		1,400	8 500
3A		20		1,400	7 000
3B		22		0,600	3 000
			<b>TOTAL</b>	<b>78.505</b>	<b>373 320</b>

## Communes

### Les Sorinières et La Chevrolière

<b>SCEA DES COQUILLES</b> Commune des Sorinières
---

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
CORBINEAU	8560	BC 26	20 01 16
BAUDOU 12	10915	BC 17/20	21 01 16
BAUDOU 34	11011	BC 20	21 01 16
BAUDOU 5	8586	BC 19/20	21 01 16
PETIT 12	10330	BC 21 à 24	20 01 16
MORICEAU	7614	BC 27/28	20 01 16
AMONT 12	7830	BC 30	20 01 16
AMONT 34	8090	BC 29/30	20 01 16
ERIC 1	2800	BC 9	
DERAME 12	8810	BC 32	20 01 16
DERAME 3	4900	BC 32	20 01 16
PAUL 178	11560	BC 56/49	10 01 13
PAUL 26	8890	BC 49	09 12 17
PAUL 3	5900	BC 49	20 01 16
PAUL 4	4300	BC 49	20 01 16
PAUL 5	4900	BC 49	20 01 16
VILL 1	2800	AY 8	20 01 16
VILL 2	5184	AY 8	20 01 16
VILL 3	5280	AY 8	24 03 16
VILL 46	9400	AY 8/5	20 01 16
VILL 5	4250	AY 8	20 01 16
PEROU 7	5250	AY 1/2	20 01 16
PEROU 8	5300	AY 1/2	20 01 16

TOTAL            162460 ml  
                      32,49 ha

**SCEA DU PLAN D'EAU**  
Commune des Sorinières

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale <b>BB</b>	date dernier relevé parcellaire
C1	8872	93/110	18 12 15
C2	7412	91/90/107	18 12 15
C3	7000	88/89/91	11 02 17
C4	10 236	83/87	18 12 15
C5	11 905	112/203	18 12 15
C6	1749	84	18 12 15
C7	6704	81	18 12 15
C8	3708	80	18 12 15
C9	5406	79	18 12 15
C10	22 900	05/78	18 12 15
C11	2988	164	15 12 15
C12	5768	7,138,141,142,143	15 12 15
C13	1568	51 à 55	15 12 15
C14	1728	164	15 12 15
C15	2104	4	18 12 15
C16	10030	4/18	09 12 17

**TOTAL**                    110078 ml  
                                      22,02 ha



**SCEA DE L'ETANG**  
Commune de La Chevrolière

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale <b>OD</b>	date dernier relevé parcellaire
S1	2790	951	
S2	2880	46	
S3	3000	46	
S4	1800	49	
B1	3704	2038	21 01 16
B2	11800	620/80/81/162	21 01 16
B3	11982	83/84/1623/16	21 01 16
B4	9259	84/1608	21 01 16
B5	5598	2152	21 01 16
B6	6888	400/401	21 01 16
B7	8004	402 à 427, 1170	21 01 16
B8	3144	695,679,678,1	21 01 16
B9	10 000	1616/1617	22 12 14
B10	5000	1613	22 12 14

TOTAL            85849 ml  
                      17,17 ha

dont GAP        10470 ml  
                      2,09 ha

# Commune de Machecoul

Document à usage interne

<b>QUALIFRAIS</b> 18/05/1997	<b>PLAN PARCELLAIRE</b> <b>RELEVÉ PARCELLAIRE</b>	<b>EPO1</b> <b>IR: 1</b>
---------------------------------	--	-----------------------------

Nom ou Raison Sociale :

**E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.**  
 3, Les Escobuts  
 44270 - MACHECOUL  
 Tél. 02 40 78 84 03 - Fax 02 40 02 80 87  
 Au Capital de 226 000 €  
 RCS MACHÉCOUL 448 808 411

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour : *Janv 2006*

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
<i>MACHECOUL</i> <i>Les Escobuts</i>	<i>C4</i>	<i>C331 N. 2355</i>	<i>42a 80</i>	
		<i>332. N 2353</i>	<i>9a 75</i>	
		<i>106 N. 2354</i>	<i>82a 22</i>	
		<i>333 N. 2347</i>	<i>32a 31</i>	
		<i>1011</i>	<i>11a 55</i>	
	<i>C5</i>	<i>C335</i>	<i>43a 50</i>	
		<i>1013</i>	<i>17a 50</i>	
		<i>334</i>	<i>12a 37</i>	
		<i>340</i>	<i>25a 94</i>	
		<i>1012</i>	<i>16a 09</i>	
	<i>C6</i>	<i>C 1339</i>	<i>39a 59</i>	
		<i>1340</i>	<i>32a 15</i>	
		<i>1361</i>	<i>28a 18</i>	
		<i>1407</i>	<i>24a 54</i>	
		<i>1409</i>	<i>11a 97</i>	
	<i>C8</i>	<i>C 344 p.</i>	<i>66a 70</i>	
		<i>343</i>	<i>10a 90</i>	
		<i>344</i>	<i>16a 90</i>	
		<i>345</i>	<i>19a 30</i>	
		<i>347</i>	<i>30a 70</i>	
	<i>C9</i>	<i>C 348</i>	<i>8a 90</i>	
		<i>349</i>	<i>5a 90</i>	
		<i>350</i>	<i>24a 20</i>	
		<i>351</i>	<i>19a 30</i>	
		<i>352</i>	<i>15a 40</i>	

QUALIFRAIS 16/06/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EP01 SR : 1
--------------------------	--	----------------

Nom ou Raison Sociale :

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour :

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
	C9 (suite)	C 1019	8a 79	
		353	10a 76	
		1334	6a 48	
	C10	C 383	11a 30	
		382	13a 20	
		384	18a 70	
		380	11a 60	
	C11	C 375	13a 70	
		376	11a 40	
		372	30a 20	
	C12	C 388	23a 30	
		389	10a 80	
		390	11a 50	
		391	18a 40	
		392	16a 75	
	C13	C 447	19a 10	
		448	15a	
		449	22a 75	
		450	7a 80	
		451	20a 40	
	C14	C 393	23a 05	
		394	8a 75	

Nom ou Raison Sociale :

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour :

*Latif*

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
	C16	P413	19a 80	
	C17	C395	21a 40	
		C396	13a 05	
	C18-20	C369	25a	
		C1332	8a 46	
		C368	22a 60	
		C398	22a 50	
		C1334	6a 22	
	C19	e 14a	13a 30	
		e 141	12a 40	
	F1	e 270	5a 20	
		271	8a 60	
		272	2a 00	
		273	6a 50	
	F2	} e 1908	28a 37a 62	
	F3			
	F4	C275 N. 2337	24a 65	
		276 N. 2339	12a 24	
		277 N. 2341	13a	
		278 N. 2343	9a 95	
		279 N. 2345	28a 73	
	Chassiam	C1911	28a 96a 85	
	C21	C 373	9a 95	
		C 374	20a 95	
			20a 33a 0300	

QUALIFRAIS 18/05/1987	PLAN PARCELLAIRE RELEVÉ PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1
--------------------------	--	----------------

Nom ou Raison Sociale : **E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.**  
 8, Les Koubeta  
 44270 - MACHECOUL  
 Tél. 02 40 78 54 03 - Fax 02 40 02 20 87  
 N° adhésion à Qualifrais :  
 Au Capital de 220 000 €  
 RCS NANTES 485 258 411

Date de mise à jour : **09/01/2006**

Commune d'appartenance	Nom ou n° de la parcelle Propriétaire	Référence Cadastre de la parcelle	Surface Cadastre	Surface Exploitée
MACHECOUL	" Les Rivière "	RENAUDINEAU Hubert	BK 12	1ha 12a 14a
		(Jean)	102	52a 71
			106	11a 45
		(François)	BK 110	57a 21
		(Leg-Durand)	BK 108	25a 34
		Mme LEROY G. Thérèse	AK 7	} 3ha 22a 21a
		8		
		13		
		15		
			AK 17	
		AA 20	21a 55	
MACHECOUL	M. CHEVAL	BK 19	53a 21	
		BK 107	1ha 84	
		AA 83	24a 20	
		AA 87	12a 83	
MACHECOUL	M. BRETELIERE	AK 14	19a 69	
		Mme MICHAUD Y. Jos.	BK 9	15a 26
MACHECOUL	Mme PELLETIER	BK 12	25a 20	
		BK 11	23a 21	
MACHECOUL	Mme EQUITANCEAU	AK 10	30a 85	04/02/2007
				Val de Loire











PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par Arnaud GONTAN  
Secrétariat : Séverine EPAUD  
☎ 02.40.67.28.17  
|| 02.40.67.28.71  
ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité départemental d'expertise

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**VU** les articles D361-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.361-13 relatif à la composition du comité départemental d'expertise ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BARYOO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BARYOO à certains de ses collaborateurs.

**VU** les propositions des différentes structures siégeant au comité départemental d'expertise de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

1°) la directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;

2°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

3°) le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

4°) un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

*\* un représentant au titre de la FNSEA 44 :*

Titulaire :	M. FAVRY Nicolas	4 le Brossais – 44390 NORT-SUR-ERDRE
Suppléant :	M. LUZET Gaëtan	La Fontaine Chauvin – 44370 BELLIGNE

*\* un représentant au titre des Jeunes Agriculteurs 44 :*

Titulaire :	M. FRICAUD Alexandre	2 rue de la Forêt – 44670 ST JULIEN-DE-VOUVANTES
Suppléant :	M. LEBLANC Antoine	Le Grand Bois Joly – 44320 CHAUVE

*\* un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire :	M. FOUGÈRE Bernard	13 Rue l'Orée des Bois – 44440 – RIAILLE
Suppléant :	Mme LAILLÉ Catherine	Beaulieu – 44460 FÉGRÉAC

*\* un représentant au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire :	M. GUITTON Jean-François	La Châtaigneraie – 44530 ST GILDAS DES BOIS
Suppléant :	M. PIFFETEAU Dominique	L'Ouvrouinière – 44140 LA PLANCHE

5°) un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance :

Titulaire :	M. Fabrice HENRY	25 Place Viarme - 44000 NANTES
-------------	------------------	--------------------------------

6°) un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire :	M. VILAIN Christophe	181 Lusignan – 44430 LE LOROUX BOTTEREAUX
Suppléant :	M. CHARON Nicolas	Groupama – 2 rue R. Schuman – 44210 PORNIC

7°) un représentant des établissements bancaires :

Titulaire	M. GAUTIER Gérard	63 impasse de la buissière – 44522 MESSANGER
Suppléant :	M. ALLAIS Georges	La Petite Sicaudais – 44320 LA SICAUDAIS

**Article 2:** La durée du mandat des membres non désignés en qualité est fixée à trois ans. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 est abrogé.



**Article 4 :** Un représentant de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt pourra être amené à participer au comité avec voix consultative, dans le cas où les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles et consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 OCT. 2019**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service départemental de l'économie agricole  
affaire suivie par C. JOLLIVET  
et S. MALINGE  
☎ 02 40 67 28 39 / 26 13  
✉ 02 40 67 28 71  
[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2019

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et L 411-12,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988,  
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2019 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> – fermages en viticulture.**

##### **Prix moyens commercialisation vrac récolte 2018 / 2019 :**

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2018/2019 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

<b>Appellations d'Origine Contrôlée</b>	<b>euros / hl</b>
- Muscadet .....	109,53
- Muscadet Sèvre et Maine.....	131,40
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	pas de prix constatés
- Muscadet Côtes de Grand Lieu.....	pas de prix constatés
- Gros-Plant.....	88,14
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés.....	135,31
- Coteaux d'Ancenis blancs.....	pas de prix constatés
<b>Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)</b>	
- Vins de Pays blancs.....	122,99
- Vins de Pays rouges et rosés.....	89,10
<b>Vins de France (sans Indication Géographique)</b>	
- blancs.....	61,04
- rouges et rosés.....	59,56

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2018/2019 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2018/2019 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blanc** est la cotation 2017/2018 réalisée par INTERLOIRE sur les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés multipliée par le coefficient de 1,3.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2018/2019 retenus sont les suivants, par hectolitre :

<b>Appellations d'Origine Contrôlée</b>	<b>euros / hl</b>
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	109,53
- Muscadet Cotes de Grand Lieu.....	109,53
- Coteaux d'Ancenis Blanc.....	175,90

**Prix de l'hectolitre-fermage :**

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre :

<b>Appellations d'Origine Contrôlée</b>	<b>euros / hl</b>
- Muscadet .....	95,48
- Muscadet Sèvre et Maine.....	100,73
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	95,48
- Muscadet Côtes de Grand Lieu.....	95,48
- Gros-Plant.....	80,97
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés.....	101,66
- Coteaux d'Ancenis blancs.....	132,16
<b>Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)</b>	
- Vins de Pays blancs.....	103,41
- Vins de Pays rouges et rosés.....	77,56
<b>Vins de France (sans Indication Géographique)</b>	
- blancs.....	60,77
- rouges et rosés.....	54,55

**Article 2 – fermage en saliculture.**

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2018 est fixé à la tonne : 420 euros

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

- sel, la tonne ..... **410,5 euros**

**Article 3** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 10/10/2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Thierry LATAPIE-BAYROO



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
affaire suivie par C. JOLLIVET  
et S. MALINGE  
Tel : 02.40.67.28.39 / 26.13.  
Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant pour l'année 2019 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture - élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant pour la période du 29 septembre 2017 au 28 septembre 2018, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage ;
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indice national des fermages est établi pour 2019 à 104,76. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2019 au 28 septembre 2020.

**Article 2 :** La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de 1,66 %.

**Article 3 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

À compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **156,76 euros par hectare**

Valeur locative minimale : **45,34 euros par hectare**

**Article 4 : Point fermage**

À compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, le **point fermage** mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de **0,721 euros**.

**Article 5 : Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation**

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ci-dessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2<sup>e</sup> trimestre 2019 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **6,87 euros par m<sup>2</sup>**

Valeur locative minimale : **1,05 euros par m<sup>2</sup>**

**Article 6 : Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation**

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 30 septembre 2019 ressort à :

- INDICE 2018 : 1<sup>er</sup> trimestre 127,22 - Variation annuelle : +1,05 %  
2<sup>ème</sup> trimestre 127,77 - Variation annuelle : +1,25 %  
3<sup>ème</sup> trimestre 128,45 - Variation annuelle : +1,57 %  
4<sup>ème</sup> trimestre 129,03 - Variation annuelle : +1,74 %

- INDICE 2019 : 1<sup>er</sup> trimestre 129,38 - Variation annuelle : +1,70 %  
2<sup>ème</sup> trimestre 129,72 - Variation annuelle : +1,53 %

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 10/10/2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO





PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ DRAAF 2019/n° 540**

**portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus.**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-39 à R. 201-44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la nécessité de maintenir une gestion harmonisée et coordonnée des conventions relatives à l'exécution des contrôles officiels et aux autres activités officielles qui sont déléguées aux organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine animal et végétal sur un périmètre régional ;

Considérant que sont réunies les conditions permettant au préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-374 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter de la parution du présent arrêté et pour la période 2020-2024, le préfet de région prend, en lieu et place des préfets de département, l'arrêté portant appel à candidature pour la délégation des tâches déléguées au titre du L. 201-9, L. 201-13, R. 201-40, R. 201-41 et R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : À compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le préfet de région signe, en lieu et place des préfets de département, la convention cadre quinquennale organisant l'exécution des tâches liées aux contrôles officiels et aux autres activités officielles au titre des articles L. 201-9, L. 201-13, R. 201-40, R. 201-41 et R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime dans le domaine animal et leurs éventuels avenants.

**Article 3** : À compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le préfet de région signe, en lieu et place des préfets de département les conventions d'exécution technique et financière annuelles organisant l'exécution des tâches liées aux contrôles officiels et aux autres activités officielles au titre des articles des articles L201-9, L201-13, R. 201-40, R. 201-41 et R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime dans le domaine animal et végétal et leurs éventuels avenants.

**Article 4** : À compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, le préfet de région réalise, en lieu et place des préfets de département, les contrôles qui visent à vérifier le respect des conditions de délégations des tâches de contrôles officiels et des autres activités officielles.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires générales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire, de la Loire Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **10 OCT. 2019**



Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2017/0556  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-217

Nantes, le 9 octobre 2019

Arrêté portant modification  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de Nantes métropole dans le cadre de la mise en place du centre de supervision urbain, modifié par arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/18-288 du 27 septembre 2018 puis par arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-009 du 28 février 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation initiale CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 (soit jusqu'au 7 décembre 2022), modifiée par arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/18-288 du 27 septembre 2018 puis par arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-009 du 28 février 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0556.

Les modifications portent sur :

- l'installation de 15 caméras supplémentaires sur la commune de Nantes :

- 3 sur le secteur gare sud (parvis de la gare) – NANTES ;
- 2 caméras sur le secteur Boissière – NANTES ;  
qui seront intégrées dans un périmètre nouvellement créé : le périmètre Boissière délimité par les adresses suivantes : rue des Renards – rue Blaise Pascal – rue Joachim Du Bellay – rue de la Fantaisie – rue Jean Poulain – rue Vincent Scotto.
- 6 caméras sur le secteur Samuel de Champlain - NANTES ;  
qui seront intégrées dans le périmètre existant Chêne des Anglais, périmètre étendu et rebaptisé Chêne des Anglais Bout des Landes, délimité par les adresses suivantes : carrefour Bout des Pavés – Route de la Chapelle – rue Eugène Thomas – Route de la Chapelle – Périphérique – avenue du Bout des Landes – Route de Rennes.
- 1 caméra sur le secteur du Breil – NANTES ;  
qui sera intégré dans le périmètre existant Breil, périmètre Breil étendu et désormais délimité par les adresses suivantes boulevard Pierre de Courbertin – rue Jean-Louis de Girodet – rue des Primevères - rue du Breil – rue Jacques Feyder – rue Jules Raimu – rue Melies – rue de Malville – rue Melies – rue Feyder.
- 3 caméras sur le secteur de Beaulieu – NANTES ;  
qui seront intégrées dans un périmètre nouvellement créé appelé périmètre Beaulieu délimité par les adresses suivantes : boulevard Pompidou – rue du Cherche midi – Quai d'Urville – rue Pierre Roy – rue des salicornes.

- l'installation de 6 caméras supplémentaires sur la commune de Vertou :

- 3 caméras rond-point de Fontenelle
- 3 caméras rond-point Mortier Vannerie

- l'ajustement du nombre de caméras autorisées aux adresses place du Muguet nantais/place du Pays basque/Boulevard Emile Gabory à Nantes, en conformité avec l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2017, soit :

- 2 caméras boulevard Emile Gabory/place du Muguet nantais
- 3 caméras place du Pays basque

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention d'actes terroristes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0555  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-218

Nantes, le 09 octobre 2019

Arrêté portant modification  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de Nantes métropole ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur le territoire de l'agglomération de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Michel LUCAS, vice-président de l'EPCI de NANTES MÉTROPOLE aux adresses suivantes :

Ile de Nantes :

- allée Miriam MAKEBA – NANTES (caméra n°4767) ;
- allée Susan Brownell Anthony – NANTES (caméra n°4769) ;
- mail du Front Populaire - NANTES (caméras n°4772 et 4773) ;
- place Albert Camus - NANTES (caméra n°4775) ;
- rue Lotz Cossé - NANTES (caméra n°4781) ;
- boulevard Gustave Roch - NANTES (caméra n°4786) ;
- allée Nicole Girard-Mangin – NANTES (caméra n°4788) ;

Gare ferroviaire :

- parvis de la gare sud – NANTES (caméras n°4791 et 4793) ;
- quai de Malakoff – NANTES (caméra n°4794) ;
- rue de Cornulier – NANTES (caméras n°4765 et 4 796) ;
- allée de Bouscarles de Cetti – NANTES (caméra n°4762) ;
- mail Pablo Picasso – NANTES (caméras n°4777 et 4779) ;
- allée Jacques Berque – NANTES (caméra n°4754) ;

Quartier Clos-Toreau :

- place du Pays basque – NANTES (caméra n°4760) ;

Quartier gare de Pont-Rousseau :

- rue de la gare – NANTES (caméra n°4749) ;
- rue Garcia Lorca – NANTES (caméra n°4752).

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la notion de périmètre vidéo-protégé ne peut s'appliquer sur la totalité des surfaces du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE couverte par les périmètres considérés ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation initiale CAB/PPS/VIDÉO/17-455 du 7 décembre 2017 (soit jusqu'au 7 décembre 2022), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0555.

Les modifications portent sur :

- l'ajout de 20 caméras extérieures filmant de voie publique aux adresses sus-indiquées ;
- la mise à jour de la liste du personnel habilité ;
- la mise à jour du modèle de panneau d'information des usagers.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras de régulation de trafic installées sur le périphérique de NANTES soit strictement limité à la chaussée dudit périphérique ainsi qu'à ses abords immédiats ;

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras de régulation de trafic installées sur les bornes d'accès aux zones piétonnes du centre-ville de NANTES soit strictement limité à la voie d'accès de chaque borne considérée ainsi qu'à ses abords immédiats ;

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de l'Espace Public de NANTES MÉTROPOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



**AVIS**  
**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**  
**Bureau des procédures environnementales et foncières**

**Arrêté du 31 juillet 2019 paru au Journal Officiel de la République française**  
**n°0180 du 4 août 2019 (texte n°12)**

**Acceptant la renonciation totale de la société Variscan Mines, au permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes dit «Permis Beaulieu» (Loire-Atlantique)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000038874550&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038874550&dateTexte=&categorieLien=id)

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 31 juillet 2019, la renonciation totale de la société Variscan Mines Sasu, portant le numéro 528 859 846 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci, 45077 à Orléans Cedex, au permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes, dit « Permis Beaulieu », portant sur tout ou partie du territoire des communes de d'Abbaretz, Bonnoeuvre, Grand-Auverné, Guémené-Penfao, Joué-sur-Erdre, La-Grigonnais, La-Meilleraye-de-Bretagne, Le-Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay, Puceul, Riaillé, Saffré, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vay, situées en Loire-Atlantique, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin au dit permis et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté approuvant les modifications statutaires  
du syndicat mixte ATLANPOLE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 autorisant la création du syndicat mixte d'études en vue de la réalisation d'une technopôle ;
- VU les statuts modifiés d'ATLANPOLE ;
- VU les demandes d'adhésion de l'école nationale supérieure mines telecom atlantique Bretagne – Pays de la Loire (IMT Atlantique), de l'école centrale de Nantes, de l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation (ONIRIS) et de l'école nationale supérieure maritime (ENSM), respectivement en date des 29 août 2019, 25 juin 2019, 18 juin 2019 et 2 juillet 2019 ;
- VU la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le conseil d'administration d'ATLANPOLE a approuvé ces adhésions et les modifications statutaires proposées ;
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres d'ATLANPOLE approuvant les adhésions et les modifications statutaires proposées :

Nantes Métropole	En date du	05/04/19
Région des Pays-de-la-Loire	En date du	05/04/19
Département de Loire-Atlantique	En date du	25/04/19
Chambre de commerce et d'industrie Nantes - Saint-Nazaire	En date du	22/03/19
Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)	En date du	26/03/19
Communauté d'agglomération La Roche sur Yon agglomération	En date du	28/05/19
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique)	En date du	28/03/19
Centre Hospitalier universitaire de Nantes	En date du	14/03/19
Université de Nantes	En date du	03/05/19



**CONSIDERANT** que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

- I. Les Grandes écoles citées ci-après sont autorisées à adhérer au syndicat mixte ATLANPOLE :
- école nationale supérieure mines telecom atlantique Bretagne – Pays de la Loire (IMT Atlantique) ;
  - école centrale de Nantes ;
  - école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation (ONIRIS) ;
  - école nationale supérieure maritime (ENSM).
- II. L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat est modifié pour intégrer ces grandes écoles dans la liste des membres du syndicat.
- III. L'article 6 des statuts du syndicat est modifié pour ajouter un représentant supplémentaire au conseil d'administration du syndicat afin de représenter les grandes écoles. Le conseil d'administration est par conséquent composé de 21 représentants.

**Article 2 :** L'article 2 des statuts du syndicat est modifié afin de préciser l'objet du syndicat et notamment ses missions principales que sont l'ingénierie de l'innovation, l'animation et la mise en réseau des compétences et le marketing du territoire par l'innovation.

**Article 3 :** Un nouvel article 12 est ajouté aux statuts du syndicat afin de créer un comité consultatif comprenant notamment l'association ATLANPOLE Entreprises. Le rôle de ce comité est précisé dans le règlement intérieur du syndicat qui prévoit que le comité pourra émettre des propositions en rapport avec l'objet du syndicat et qu'une convention précisera son rôle et sa composition.

**Article 4 :** Les statuts du syndicat mixte ATLANPOLE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte ATLANPOLE, les présidents et directeurs des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des collectivités et établissements membres.

Nantes, le 14 OCT. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 OCT. 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ATLANPOLE

**Le Préfet,**  
pour le Préfet et par  
délégation,  
le Secrétaire général

  
Serge BOULANGER

# **ATLANPOLE**

## **SYNDICAT MIXTE**

---

### Statuts

## **Article 1 – Constitution du Syndicat**

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte ATLANPOLE » est constitué entre les participants ci-après :

- Nantes Métropole
- La Région des Pays-de-la-Loire
- Le Département de Loire-Atlantique
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E)
- La Communauté d'Agglomération de la Roche-sur-Yon « Roche-sur-Yon Agglomération »
- La Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique)
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (C.H.U)
- L'Université de Nantes
- Les Grandes Ecoles citées ci-après : IMT Atlantique, Ecole Centrale de Nantes, ONIRIS, ENSM.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce Syndicat, sous réserve d'un accord des participants ci-dessus désignés.

## **Article 2 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat Mixte porte la technopole du bassin économique et universitaire Nantes – Saint-Nazaire – la Roche-sur-Yon. Il a pour objet l'ingénierie de l'innovation, l'incubation de projets et l'animation.

Atlanpole assure notamment :

- une mission d'Ingénierie de l'innovation avec, sur le territoire Loire-Atlantique Vendée, son Business Innovation Center (BIC) lui permettant de détecter, sélectionner et accompagner des projets innovants, portés soit par des entrepreneurs individuels désirant créer une entreprise, qu'il soient issus ou non de laboratoires de recherche, soit au sein d'entreprises existantes, afin ainsi de stimuler la création et la croissance sur le territoire d'entreprises très compétitives, et de promouvoir le développement par l'innovation de PME existantes. Au plan régional Atlanpole porte l'Incubateur public des Pays de la Loire soutenu par le Ministère de la recherche et de l'Innovation et participe comme « tête de réseau » au dynamisme du réseau des quatre technopoles ligériennes.

- une mission d'animation et de mise en réseau des compétences sur le territoire régional et plus largement sur le Grand Ouest (Bretagne Pays de la Loire). Sa dimension technopolitaine et son positionnement comme pilote, co-pilote ou partenaire des pôles de compétitivité du Grand Ouest, lui permettent d'exercer la fonction de hub territorial d'innovation en favorisant le croisement interdisciplinaire, véritable gisement de nouveaux projets innovants dans les entreprises.

Par ailleurs, Atlanpole contribue au marketing du territoire par l'innovation, en lien avec les différents outils dédiés des membres du syndicat mixte en assurant la visibilité et l'attractivité du territoire, des entreprises et des chercheurs au plan national, européen et international ainsi qu'en recherchant avec ses partenaires des laboratoires, des entreprises françaises ou étrangères à caractère innovant, susceptibles de s'implanter ou d'implanter une activité sur le territoire atlanpolitain.

Le Syndicat Mixte peut assurer également un rôle de conseil et d'expert auprès de ses membres dans l'élaboration de leurs stratégies d'innovation.

Par ses actions, Atlanpole contribue à la création et au maintien d'emplois de proximité sur l'ensemble du périmètre atlanpolitain en liaison étroite avec les organismes en charge de l'aménagement et le développement économique du territoire.

Pour remplir ses missions, Atlanpole peut être conduit à conclure des conventions de collaboration avec des personnes morales à caractère public ou privé de la région Pays de la Loire, pour agir en coopération avec celles-ci dans les domaines d'activités définies au présent article.

### **Article 3 - Financement**

Pour réaliser ses missions, le Syndicat Mixte mobilisera des ressources d'origines diverses publiques ou privées. Les apports des membres du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses missions se feront sur la base d'une clé de répartition dont les modalités seront fixées par délibération du Conseil d'Administration, après accord de chaque collectivité. Toutefois, en cas d'opération « exceptionnelle », la contribution des membres fera l'objet d'une décision particulière.

### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au Château de la Chantrerie à Nantes.

### **Article 6 - Constitution du Conseil d'Administration**

Le président d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une chambre consulaire membre est membre de droit du Conseil d'administration. Les autres représentants sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre de représentants du Conseil d'Administration est fixé à 21 répartis ainsi :

- 6 membres représentants Nantes Métropole
- 4 membres représentants la Région des Pays-de-la-Loire,
- 4 membres représentants le Département de Loire-Atlantique,
- 1 membre représentant la Chambre de Commerce et d'industrie Nantes Saint-Nazaire,
- 1 membre représentant la Communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E.),
- 1 membre représentant de la Roche-sur-Yon agglomération
- 1 membre représentant la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE),
- 1 membre représentant le centre hospitalier universitaire de Nantes (C.H.U),
- 1 membre représentant l'université de Nantes
- 1 membre représentant commun des Grandes Ecoles (IMT Atlantique, Ecole Centrale de Nantes, ONIRIS, ENSM).

### **Article 7 - Constitution du bureau**

Les présidents des collectivités territoriales, établissements publics et chambres consulaires membres du Conseil d'administration sont membres du Bureau.

Un des membres du bureau est élu Président du Syndicat Mixte par le Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans, selon les modalités de vote précisées dans le règlement intérieur.

Les autres membres sont élus Vice-Présidents.

Le Bureau du Syndicat Mixte est chargé de mener des actions permanentes dans le cadre fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 - Fonction du Président**

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il dirige les débats, contrôle les votes et suit l'exécution des décisions prises.

### **Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre, à la demande du Président ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 10 - Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte.

Il établit le règlement intérieur.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention.

Il autorise son Président à intenter toute action contentieuse et à accepter toute transaction.

Il décide de toute modification des statuts.

### **Article 11 - Dissolution**

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L.5721.7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif, dans les conditions définies dans la délibération du Conseil d'Administration.

### **Article 12 - Comité consultatif**

Outre les comités et organes que le Conseil d'administration a la faculté de créer et dont les rôles et modalités de fonctionnement sont définis par lui dans le règlement intérieur, il est créé un Comité consultatif qui regroupe des entreprises ou associations d'entreprises, ayant un intérêt à l'ingénierie de l'innovation, l'incubation de projets et l'animation sur le bassin d'emploi de Loire-Atlantique/Vendée.

Ce comité comprend notamment l'Association ATLANPOLE ENTREPRISES, dont l'objet est de fédérer au sein d'une même entité toutes les entreprises innovantes ayant un lien direct avec ATLANPOLE.

Le rôle et les modalités de composition et de fonctionnement du Comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur ».





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)  
Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes Châteaubriant-Derval

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, modifiant les statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

VU la délibération du 27 juin 2019 du conseil de la communauté de communes Châteaubriant-Derval décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

La Chapelle Glain	en date du	4 juillet 2019
Châteaubriant	en date du	3 juillet 2019
Derval	en date du	28 juin 2019
Erbray	en date du	16 septembre 2019
Fercé	en date du	19 septembre 2019
Le Grand Auverné	en date du	16 septembre 2019
Issé	en date du	29 août 2019
Jans	en date du	15 juillet 2019
Juigne des Moutiers	en date du	10 septembre 2019
Louisfert	en date du	24 septembre 2019
Lusanger	en date du	2 septembre 2019
Marsac sur Don	en date du	26 août 2019
La Meilleraye de Bretagne	en date du	12 juillet 2019
Moison la rivière	en date du	4 juillet 2019
Mouais	en date du	20 septembre 2019
Noyal sur Brutz	en date du	10 septembre 2019
Petit Auverné	en date du	17 septembre 2019
Rougé	en date du	2 juillet 2019
Ruffigné	en date du	18 septembre 2019
St Aubin des Châteaux	en date du	26 août 2019
St Julien de Vouvantes	en date du	15 juillet 2019
St Vincent des Landes	en date du	2 septembre 2019
Sion les Mines	en date du	25 septembre 2019

Soudan	en date du	4 juillet 2019
Soulvache	en date du	20 septembre 2019
Villepot	en date du	24 juillet 2019

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1-** En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante désormais rédigée comme suit au titre des compétences facultatives :

*« 8° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*

- *la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux,*
- *la lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants,*
- *l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,*
- *les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,*
- *l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »*

**Article 2-** En application de l'article L.5211-17 du CGCT, la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante désormais rédigée comme suit au titre des compétences facultatives :

*« 9° Assainissement Non Collectif*

*En sus des missions obligatoires, la compétence intercommunale pourra également couvrir, à la demande des propriétaires, un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif. »*

**Article 3** - En application de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence obligatoire suivante, rédigée conformément au libellé légal de l'article précité :

*« 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »*

**Article 4** - Un exemplaire des statuts modifiés est joint au présent arrêté ;

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **14 OCT. 2019**

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 4 OCT. 2019  
modification des statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval

portant

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## STATUTS

### DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT - DERVAL

#### **Article 1er – Désignation**

Entre les Communes de La Chapelle-Glain, Châteaubriant, Derval, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, La Meilleraye-de-Bretagne, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Noyal-sur-Brutz, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ».

#### **Article 2 - Siège Social**

Le siège social principal est fixé au 5 rue Gabriel Delatour, 44110 Châteaubriant. Une annexe est domiciliée au 1 allée du Rocheteur, Parc d'activités des Estuaires, Espace des Echos, 44590 Derval.

#### **Article 3 - Durée**

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval**

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.

*Statuts de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval*

## Article 5 - Organes d'administration

### 5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

### 5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

### 5.3 - Le Bureau

La composition du bureau comprenant le Président et les Vice-présidents est fixée par le Conseil Communautaire.

### 5.4 – La conférence des maires

Considérant l'agrandissement du territoire communautaire et la volonté d'une intercommunalité partagée, il est créé une conférence des Maires, réunissant autour du Président et des Vice-Présidents, tous les maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

### 5.5 – Les commissions

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions composées de conseillers communautaires. \*

*\*A titre exceptionnel jusqu'à la fin du mandat en cours (2014-2020), les anciens conseillers communautaires ayant perdu leurs sièges au cours du mandat en raison des recompositions des conseils communautaires pourront siéger au sein des commissions de leur choix.*

### 5.6 – Les comités consultatifs

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire pourra procéder à la création de comités consultatifs composés de conseillers communautaires ainsi que de représentants des conseils municipaux et de personnes qualifiées.

## **Article 6 - Dispositions financières**

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

## **Article 7 – Les compétences**

La définition des compétences exposées ci-dessous intègre toutes les modifications induites par la loi NOTRe et inclut la définition de l'intérêt communautaire.

### **7.1. – Les compétences obligatoires**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Dont :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,
- la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,
- la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

#### **2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Sont d'ores et déjà exercées les actions de développement économiques suivantes :

- le déploiement de la fibre optique et du très haut débit en direction des zones d'activités,
- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs, d'espaces de coworking, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais,
- la promotion du territoire et de ses entreprises, la mise en œuvre ou le concours à des opérations liées à l'innovation et à la recherche ainsi que la commercialisation des zones d'activités économiques,
- l'adhésion et le soutien à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du territoire, contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement,
- la création et la gestion sur le Pôle de la Gare de Châteaubriant d'une maison de la création et de la transmission des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires,



- l'engagement technique et financier dans les partenariats avec les chambres consulaires en direction des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et agricoles du territoire,
- la gestion et l'entretien du foirail de Châteaubriant.

Sont considérées comme des zones d'activités économiques au sens de la loi du 7 août 2015, celles qui par leur importance (au moins 5 000 mètres carrés), leur intérêt économique, leur situation stratégique justifient d'une intervention forte de la collectivité pour sa création, sa gestion et sa promotion. Toute création de nouvelle zone relève de la compétence intercommunale.

Egalement, toutes les zones d'activités existantes, listées ci-dessous à titre indicatif, sont transférées à la Communautés de Communes, aucune ne restant communale :

Zone de la Bergerie à Louisfert, Zone des Vauzelles à Châteaubriant, Zone route de Bain de Bretagne à Châteaubriant, Zone du Val de Chère à Châteaubriant, Zone du Bignon à Erbray, Zone d'Hochevie à Soudan, Pôle d'activités de la Gare à Châteaubriant, Pôle d'activités de la Gare à Issé, Zone de la route de Vitré à Châteaubriant, Zone Horizon, Zone de Gravotel à Moisdon la Rivière, Zone de Rolieu à Saint-Julien de Vouvantes, Zone de la gare à Soudan, Zone du Parc des Estuaires à Derval, la Zone du Champ Brézin à Jans.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine du commerce :

- les actions en faveur du commerce de proximité, des derniers commerces et du développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles.

Sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie intégrante de la promotion du tourisme les missions suivantes :

- la gestion et le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques,
- la gestion, le fonctionnement, et le soutien financier aux associations gestionnaires des musées intercommunaux,
- l'étude, la réalisation, l'aménagement, les modifications, l'entretien, la promotion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, VTT, cyclos, équestres inscrits au PDIPR ou remplissant des conditions équivalentes,
- l'examen, la conduite d'études et le financement relatifs à de nouveaux projets d'équipements touristiques (aires de camping-car, camping ...),
- le soutien aux associations porteuses d'événements à dimension intercommunale valorisant le patrimoine ou les atouts naturels du territoire communautaire,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'animations concourant au développement touristique intercommunal.

### **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## 7.2 – Les compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la gestion de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable et les actions conduites dans son cadre,
- l'organisation et la participation à des manifestations et actions de sensibilisations relatives à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie et à la protection de l'environnement.

### **2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
- la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
- le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

### **3° Politique de la Ville**

Dont :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- la conduite et le suivi des programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- l'organisation et l'animation des instances.

### **4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont considérées d'intérêt communautaire, l'entretien, l'aménagement et la construction :

- des voiries intérieures des zones d'activités économiques.



### **5° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine culturel :

- la construction et le fonctionnement des bibliothèques et médiathèques,
- l'organisation et la gestion du réseau de lecture publique,
- l'élaboration d'une programmation culturelle concourant à la promotion des arts,
- le soutien technique ou financier à des programmations, ou évènements, culturels ou sportifs, organisés par les communes membres ou par des associations de la Communauté de Communes dès lors que ceux-ci rayonnent à l'échelle intercommunale,
- le soutien à la création et au fonctionnement de locaux spécifiques dédiés à l'expression des artistes et au développement des pratiques amateurs,
- le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et d'arts dramatiques et le soutien aux associations gestionnaires d'écoles de musique,
- l'organisation d'interventions sur le temps scolaire favorisant la découverte de la lecture et des arts,
- le soutien financier et technique en faveur des activités de diffusion cinématographique,
- l'acquisition et la mise à disposition d'équipements pour les clubs informatiques associatifs des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine sportif :

- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des complexes aquatiques ludiques ainsi que des piscines,
- l'apprentissage de la natation pour les scolaires et la mise en œuvre des conditions d'accès à ces pratiques,
- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des structures artificielles d'escalade,
- la construction et l'entretien des terrains multisports en plein air et des skate parc,
- la gestion et l'entretien du terrain de football synthétique à usage intercommunal du Castelbriantais, considérant que la construction et la gestion de tout nouvel équipement de cette nature relèvera de la compétence des communes,
- le soutien au développement des pratiques sportives féminines,
- la création d'un complexe d'athlétisme intercommunal et le soutien financier au fonctionnement du club intercommunal d'athlétisme.

### **6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

#### 7.3 – Les compétences facultatives

##### **1° Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse**

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueils, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,
- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en gestion directe que par un soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.
- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire
- le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes.

## **2° Transports collectifs**

En qualité d'opérateur de rang 2 :

- les transports réguliers destinés principalement aux scolaires,
- le transport à la demande entre communes,
- le transport régulier entre communes,
- le transport régulier intra-urbain,
- l'aménagement et l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal (construction, équipement et entretien).

## **3° Formation professionnelle et emploi**

Les actions ou le soutien à des actions consistant à concourir à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le respect des politiques nationales et régionales par :

- la réalisation de pôles de formation,
- la gestion et le financement de la Maison de l'Emploi de Châteaubriant et de son antenne de Derval,
- la conduite d'actions de promotion des métiers et des formations professionnelles,
- le portage ou le soutien à des actions en faveur des associations d'insertion et des associations intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

## **4° Action sociale d'intérêt communautaire**

- l'élaboration et le suivi d'un diagnostic puis d'un projet social de territoire,
- la création et le soutien au fonctionnement d'un centre socio culturel intercommunal soutenant les associations et initiatives locales,
- Le soutien financier et technique aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un service facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Le soutien matériel et financier au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.),
- Le soutien financier aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un soutien aux personnes en insertion ou en difficulté sociale,
- le soutien matériel et financier aux associations agréées « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le soutien financier aux associations porteuses d'actions à vocation humanitaire.

**5° Vie des instances participatives**

- la participation au fonctionnement et le financement du Conseil de développement,
- l'animation et le suivi du programme LEADER et l'animation technique du Groupe d'Action Locale,
- l'animation du conseil des sages.

**6° Fourrière animale**

- la gestion de la fourrière animale,
- le soutien à l'association gestionnaire du refuge.

**7° Santé**

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

**8° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux,
- la lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**9° Assainissement Non Collectif**

En sus des missions obligatoires, la compétence intercommunale pourra également couvrir, à la demande des propriétaires, un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

**Article 8 – Le règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.